

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS149

présenté par
M. Tian

ARTICLE 33

Après les mots :

« éligibilité des »,

rédigier ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« activités tenant à la nature des prestations d'hospitalisation qu'ils assurent et à leur situation financière sont déterminées par décret en Conseil d'État, après avis des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel que les critères d'éligibilité soient déterminés en toute transparence avec les fédérations hospitalières représentatives afin qu'ils soient compréhensibles, lisibles, partagés et acceptés par les professionnels.